

Bordeaux, le 04 juillet 2013

**N/Réf.:** CODEP-BDX-2013-035105

Monsieur le Directeur SENOBLE DESSERTS PREMIUM (S.D.P) 3, rue de Galilée ZAC de Belle Aire 17441 AYTRE

Objet: Inspection n° INSNP-BDX-2013-0181 du 12 juin 2013

Contrôles par rayons X sur lignes de production/T170278

#### Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection sur le thème de l'organisation de la radioprotection a eu lieu le mercredi 12 juin 2013 dans votre usine d'Aytré. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'appareils électriques émetteurs de rayons X sur lignes de production.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

#### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application de dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont examiné les conditions effectives de mise en œuvre des appareils émetteurs de rayons X, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection et vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement.

Au vu de cet examen, il ressort que les dispositions prises par l'usine d'Aytré en matière de radioprotection permettent de respecter les exigences réglementaires sur les points relatifs à la personne compétente en radioprotection, à l'évaluation des risques, à l'analyse de postes, à la formation des opérateurs, au contrôle d'ambiance et aux contrôles techniques de radioprotection, ainsi qu'à l'information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les inspecteurs ont relevé en particulier une organisation rigoureuse en matière de contrôle d'ambiance et une formation des travailleurs adaptée aux procédures particulières de radioprotection.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- formalise le programme des contrôles techniques de radioprotection ;
- transmette le rapport de contrôle de conformité à la norme NF C 15-160 de chaque installation contenant un appareil générateur électrique de rayons X.

#### A. Demandes d'actions correctives

Néant

## B. Compléments d'information

## B.1. Contrôles techniques de radioprotection

« Article 3.II.de la décision n° 2010-DC-0175 de l' $ASN^{I}$  — L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Le document interne consignant le programme des contrôles techniques de radioprotection n'a pas pu être présenté aux inspecteurs. L'absence de ce document a été mentionnée dans le dernier rapport du contrôle externe de radioprotection daté du 14 mars 2013.

<u>Demande B1</u>: L'ASN vous demande de lui transmettre le document interne consignant le programme des contrôles techniques de radioprotection conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

## B.2. Vérification des installations recevant des appareils électriques générateurs de rayons X

« Art. 1er. de l'arrêté du 30 août  $1991^2$ - Les appareils générateurs électriques de rayons X à poste fixe doivent être installés dans un local dont l'aménagement et l'accès doivent satisfaire aux règles générales fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 concernant les installations pour la production et l'utilisation de rayons X et aux règles particulières fixées par les normes complémentaires suivantes:

- NF C 15-161 pour les installations de radiodiagnostic médical et vétérinaire ;
- NF C 15-162 pour les installations de roentgenthérapie ;
- NF C 15-163 pour les installations de radiodiagnostic dentaire ;
- NF C 15-164 pour les installations de radiologie industrielle. »

Ces normes s'appliquent également aux enceintes à rayonnement X, auto-protectrice ou non, considérées comme une installation. Par ailleurs, le point 6.3 de la norme française homologuée NF C 15-160 prescrit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations aux dispositions de ces normes est établi.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter de document démontrant la conformité de vos deux enceintes à rayonnements X à la norme NF C 15-160 et à la norme associée NF C 15-164. Ce point a été mentionné dans le rapport du dernier contrôle technique périodique externe de radioprotection. Vous avez indiqué vous être rapprochés du fournisseur de ces matériels pour obtenir un tel rapport, sans retour de leur part à ce jour.

<u>Demande B2</u>: L'ASN vous demande de lui transmettre le rapport de vérification de la conformité de vos installations aux dispositions de la norme française homologuée NFC15-160 et à la norme associée NFC 15-164.

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

# C. Observations

Néant

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNÉ PAR

Jean-François VALLADEAU